

N° 332

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1989.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement  
économique et au droit à la conversion,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une  
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 648, 690 et T.A. 101.

---

Emploi et activité.

TITRE PREMIER  
PRÉVENTION DU LICENCIEMENT

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année à l'occasion de la réunion prévue au deuxième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée, les prévisions annuelles ou pluri-annuelles et les actions, notamment de prévention, que l'employeur envisage de mettre en oeuvre compte tenu de ces prévisions particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique. L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions envisagées au cours de l'année écoulée. Préalablement à la réunion de consultation, les membres du comité reçoivent un rapport écrit comportant toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise et l'évolution prévisible de l'emploi, notamment les informations prévues au dernier alinéa de l'article L. 432-4, ainsi que celles relatives aux prévisions d'emploi pour la ou les années à venir et aux actions de prévention des licenciements économiques, notamment de formation et de qualification des salariés, que l'employeur envisage de mettre en oeuvre. Le procès-verbal de la réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

Article premier *bis* (nouveau).

I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail, les mots : « et l'évolution de l'emploi » sont remplacés par les mots : « , l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles établies ».

II. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail est complétée par les mots : « , ainsi que sur les actions de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions ».

**Article premier *ter* (nouveau).**

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : « de la situation de l'emploi dans la branche », sont insérés les mots : «, de son évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies».

**Article premier *quater* (nouveau).**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise. »

**Art. 2.**

I. - Le titre du chapitre II du titre deuxième du livre III du code du travail est ainsi rédigé :

« Fonds national de l'emploi ».

II. - Après la première phrase de l'article L. 322-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les aides du fonds national de l'emploi ont également pour objet de favoriser la mise en place d'actions de prévention permettant de préparer l'adaptation professionnelle des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications dans les entreprises et les branches professionnelles. »

III. - Dans la deuxième phrase du même article, les mots : « en ce domaine » sont supprimés.

**Art. 3.**

La section II du chapitre II du titre deuxième du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

***Section II***

***- Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi***

**Art. L. 322-7.** - Lorsqu'un accord d'entreprise, concilié dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local, prévoit la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des

salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique, et est agréé par le ministre chargé du travail, il ouvre droit, dans les conditions fixées par voie réglementaire, au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié calculé en fonction de la durée de la formation. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

«L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies.

«Le bénéfice de l'aide créée au premier alinéa peut être accordé dans des conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, aux entreprises qui, ne disposant pas de délégués syndicaux, font application d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi, qui en prévoit la possibilité et détermine les modalités de son application directe à ces entreprises.»

#### Art. 4.

I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

«Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette cotisation n'est pas due pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à deux ans. Elle n'est pas due non plus dans les cas de licenciements pour faute grave ou lourde ni pour les licenciements résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou départ en retraite, entraînant la fermeture définitive de l'entreprise ou ceux prévus à l'article L. 321-12, ni dans les cas de démissions trouvant leur origine dans un déplacement de la résidence du conjoint résultant d'un changement d'emploi de ce dernier.»

II. - Dans le deuxième alinéa du même article L. 321-13, les mots : «licenciés» et : «qui a procédé au licenciement» sont supprimés.

**Art. 5.**

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-3-1 ainsi rédigé :

**Art. L. 322-3-1.** - Les entreprises de moins de 300 salariés qui rencontrent des difficultés économiques pouvant conduire à des licenciements, peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation économique et des solutions de redressement permettant d'éviter d'éventuels licenciements ou d'en limiter le nombre.

**Art. 5 bis (nouveau).**

Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite de 10 000 F par an.

**TITRE II**

**DROIT A LA CONVERSION DES SALARIÉS**

**Art. 6.**

**I A (nouveau).** - Le cinquième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements visé à l'article L.321-1-1 ; ».

**I.** - Le huitième alinéa du même article L. 321-4 est ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre des licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit également adresser aux représentants du personnel les mesures ou le plan social défini à l'article L. 321-4-1 qu'il envisage de mettre en oeuvre pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. »

**II.** - Le même article L. 321-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les représentants du personnel sont informés de l'exécution du plan social au cours de l'année suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6.»

III. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 321-4-1.* - Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en oeuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. Ce plan, ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4, doivent être communiquées à l'autorité administrative lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail.»

#### Art. 7.

L'article L. 321-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition utile pour compléter ou modifier le plan social, compte tenu de la situation économique de l'entreprise. Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise ; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les propositions sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse par ailleurs à l'autorité administrative compétente.»

#### Art. 7 bis (nouveau).

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les conventions de conversion ont pour objet d'offrir aux intéressés le bénéfice des allocations prévues à l'article L. 353-1 et d'actions personnalisées destinées à favoriser leur reclassement.»

**Celles-ci sont déterminées, après réalisation d'un bilan d'évaluation et d'orientation, et peuvent comporter des actions de formation.»**

**II. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail est supprimée.**

**Art. 8.**

**L'article L. 321-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :**

**«Art. L. 321-5.– Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en oeuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3.**

**«Dans le cas visé à l'article L. 321-4-1, l'employeur est tenu d'informer les salariés de leur possibilité de bénéficier de ces conventions et de les proposer aux salariés en faisant la demande. Dans tous les autres cas, l'employeur doit les proposer à chaque salarié concerné.»**

**Art. 8 bis (nouveau).**

**La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-6 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :**

**«Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse de vingt et un jours dont dispose le salarié, sauf si l'employeur et le salarié conviennent de poursuivre le contrat de travail pour une durée maximale de deux mois à compter de cette date. Ce délai de réponse débute à compter de la proposition de la convention de conversion au salarié. Celle-ci est faite au plus tôt lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou à l'issue de la dernière réunion du comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel tenue en application de l'article L. 321-3 ou de l'article L. 321-7-1.»**

**Art. 8 ter (nouveau).**

**L'article L.122-14-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

**«Lorsque le licenciement pour motif économique d'un salarié est notifié au cours du délai de réflexion prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6 ou au premier alinéa de l'article L. 321-6-1, la lettre mentionne le délai de réponse dont dispose encore le salarié pour**

accepter ou refuser la convention de conversion. Elle précise, en outre, que le licenciement ne prend effet, dans les conditions prévues au premier alinéa, qu'en cas de refus du salarié d'adhérer à la convention.»

**Art. 9.**

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-13-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 321-13-1.*— Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de conversion en application des dispositions de l'article L. 321-5 doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une contribution égale à un mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés.»

**Art. 10.**

Le premier alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans le cadre d'un accord passé avec les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21, l'Etat peut participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux conventions de conversion. Ces conventions sont conclues par les organismes gestionnaires susmentionnés et les entreprises au bénéfice de salariés dont le contrat de travail est rompu dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 321-6.»

**TITRE III**

**RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION**

**Art. 11.**

**I A (nouveau).** — Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

«Les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours.»

**I.** — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 321-3 du même code, les mots : «sept jours», «quatorze jours» et «vingt et un jours» sont remplacés respectivement par les mots : «quatorze jours», «vingt et un jours» et «vingt-huit jours».

II. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 321-7 du même code, les mots : « quatorze jours », « vingt et un jours » et « trente jours » sont remplacés respectivement par les mots : « vingt et un jours », « vingt-huit jours » et « trente-cinq jours ».

#### Art. 12.

Après le neuvième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, l'employeur doit simultanément faire connaître aux représentants du personnel les mesures de nature économique qu'il envisage de prendre. »

#### Art. 13.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7-1. - Le comité d'entreprise qui entend user de la faculté de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application du premier alinéa de l'article L. 434-6 prend sa décision lors de la première réunion prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-3.

« Dans ce cas, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt-deuxième jour après la première. Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa deuxième réunion. Ce délai ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante et à vingt-huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« L'employeur mentionne cette décision du comité d'entreprise dans la notification qu'il est tenu de faire à l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas de l'article L. 321-7. Il informe celle-ci de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième réunion. Les procès-verbaux de chacune des trois réunions sont transmis à l'issue de chacune d'elles à l'autorité administrative compétente.

« Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Les délais accordés à l'autorité administrative compétente au quatrième alinéa de l'article L. 321-7 courent à

compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Ils expirent au plus tard quatre jours avant l'expiration des délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6.

«Le délai de réponse dont dispose le salarié auquel a été proposé une convention de conversion, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6, court à compter de la troisième réunion du comité d'entreprise.»

#### Art. 14.

L'article L. 321-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, les consultations visées aux alinéas précédents concernent à la fois le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent les réunions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la première et la deuxième réunion du comité central d'entreprise tenues en application du même alinéa.

«Si la désignation d'un expert-comptable prévue au premier alinéa de l'article L. 434-6 est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 321-7-1. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent deux réunions, en application du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la deuxième et la troisième réunion du comité central d'entreprise.»

#### Art. 15.

Le dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code du travail est ainsi rédigé :

«Lorsqu'une entreprise ou un établissement assujetti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé pendant trois mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de plus de dix personnes au total, sans atteindre dix personnes dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois mois suivants est soumis aux dispositions prévues au présent chapitre régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés.»

Art. 16.

I. - *Supprimé* -----

II. - Dans l'article L. 321-9 du code du travail, les mots : «aux articles L. 321-3» sont remplacés par les mots : «aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles».

III. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-6 du même code, les mots : «dispositions précédentes» sont remplacés par les mots : «dispositions de l'alinéa précédent».

IV (*nouveau*). - Le 3° de l'article L. 143-11-1 du même code est ainsi rédigé :

«3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.»

V (*nouveau*). - Dans le dernier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, les mots : «est couverte» sont remplacés par les mots : «et les salaires dus aux salariés y ayant adhéré pendant le délai de réponse prévu par le premier alinéa de l'article L. 321-6-1 sont couvertes».

VI (*nouveau*). - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-6-1 du même code, le mot : «sept» est remplacé par le mot : «quinze».

VII (*nouveau*). - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, les mots : «des bénéficiaires d'une convention de conversion» sont remplacés par les mots : «des salariés auxquels a été proposée une convention de conversion».

VIII (*nouveau*). - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 143-11-7 du même code, les mots : «et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article» sont insérés après les mots : «de l'article L. 143-11-1».

IX (*nouveau*). - Après le premier alinéa de l'article L. 143-11-9 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les salaires avancés en application du dernier alinéa de l'article L. 143-11-1 sont remboursés dans les conditions prévues au 4° de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.»

**TITRE IV**  
**GARANTIES INDIVIDUELLES**

**Art. 17.**

**I. – L'article L. 321-1 du code du travail devient l'article L. 321-1-1.**

**I bis (nouveau).** – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée :

« Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie. »

**II. – L'article L. 321-1 du même code est ainsi rédigé :**

« **Art. L. 321-1.** – Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail et consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. »

**Art. 17 bis (nouveau).**

L'article L. 321-1-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement individuel pour motif économique, l'employeur doit prendre en compte, dans le choix du salarié concerné, les critères prévus à la dernière phrase de l'alinéa précédent. »

**Art. 17 ter (nouveau).**

L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par les mots : « , ou, à défaut de représentants du personnel dans l'entreprise, tous les éléments qu'il a fournis à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 321-7 du code du travail ».

**Art. 18.**

L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**« Si un doute subsiste, il profite au salarié. »**

**Art. 18 bis (nouveau).**

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-15 ainsi rédigé :

**« Art. L. 321-15. – Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 du présent code en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne s'y être pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »**

**Art. 19.**

**I. (nouveau) – Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes :**

**« Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret. Mention doit être faite de ces facultés dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article. »**

**II. – Le troisième alinéa du même article L. 122-14 est ainsi rédigé :**

**« Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours lorsqu'il existe un comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans l'entreprise. »**

**Art. 19 bis (nouveau).**

L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**«Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, la lettre de licenciement doit énoncer les motifs d'ordre économique ou de changements technologiques invoqués par l'employeur. En outre, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1.»**

**Art. 19 ter (nouveau).**

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail sont abrogées.

**Art. 20.**

I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-14 ainsi rédigé :

**«Art. L. 321-14.- Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de la rupture de son contrat, s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer le comité d'entreprise des postes disponibles ou, à défaut, d'afficher la liste de ces postes.»**

II. - L'article L. 122-14-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**«Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, mention doit être faite dans la lettre de licenciement de la priorité de réembauchage prévue par l'article L. 321-14 et de ses conditions de mise en oeuvre.»**

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-14-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

**«En cas de non respect de la priorité de réembauchage prévue à l'article L. 321-14, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à deux mois de salaire.»**

**Art. 20 bis (nouveau).**

Au plus tard le 15 octobre 1989, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur le recours au travail temporaire et à durée déterminée et ses conséquences sur le marché de l'emploi.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES  
AUX PERSONNELS NAVIGANTS  
DES ENTREPRISES D'ARMEMENT MARITIME**

*( Division et intitulé nouveaux )*

**Art. 20 ter (nouveau).**

Le premier alinéa de l'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-11, L. 321-13-1, L. 321-14, L. 322-3, L. 322-3-1 et L. 322-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 21.**

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures de licenciement engagées avant la date de son entrée en vigueur.

**Art. 22 (nouveau).**

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3-1.* - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :

- les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;

« - les conditions de travail et d'emploi. »

**Art. 23 (nouveau).**

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, les mots : «soumet pour avis» sont substitués au mot : «présente».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1989.*

*Le Président,*

**Signé : LAURENT FABIUS.**